

**CONVENTION N° 2022/DPVPAP01 ATTRIBUANT À LA COMMUNE DE POINTE-A-PITRE UNE  
SUBVENTION DE 222 292,34 UROS  
AU TITRE DE LA DOTATION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2022**

**Version actualisée**

Entre

**L'État**, représenté par le préfet de Région, préfet de Guadeloupe et désigné sous le terme de « l'Etat », d'une part ;

ET

**La Communauté d'Agglomération Cap Excellence**, représentée par son **Président**, dûment habilité, d'autre part,

Et

**La Commune de Pointe-à-Pitre**, numéro Siret 21971120700015, représentée par son **Maire**, dûment habilité, Dénommée ci-après « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la note d'information interministérielle n°21-022729 D arrêtant la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville pour 2022 et le montant de l'enveloppe départementale attribuée aux communes potentiellement bénéficiaires du département de Guadeloupe en 2022 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 du préfet de la région Guadeloupe, notifiant la dotation politique de la ville 2022 d'un montant total de 521 787 euros au profit des communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre, communes membres de la Communauté d'agglomération Cap Excellence et sollicitant les dossiers de demande de subvention ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2022 ;

Vu la demande de financement adressée par la commune des Abymes en date du 29 juillet 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal du ..... autorisant monsieur le Maire à signer la présente convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap du ..... autorisant monsieur le Président à signer la présente convention ;

Considérant que les projets présentés au titre de la demande de subvention répondent aux besoins des populations des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Considérant que la sélection des projets a fait l'objet d'une concertation conduite par la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, compétente en matière de politique de la ville sur son territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La dotation politique de la ville permet le financement, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, de tout type d'action prévu dans le contrat de ville. Elle est l'une des composantes importantes du soutien de l'État aux collectivités.

Pour 2022, cette dotation s'élève à 521 787 € (cinq cent vingt et un mille sept cent quatre-vingt sept euros) répartis sur les territoires de « Pointe-à-Pitre » et de « Les Abymes » en fonction du poids relatif des populations identifiées en qualité de résidentes des quartiers prioritaires dans chaque commune par rapport aux populations identifiées en qualité de résidentes des quartiers prioritaires dans le périmètre total de la communauté d'agglomération Cap Excellence.

Pour ce qui concerne la commune de Pointe-à-Pitre, le montant attribué pour l'année 2022 correspond à 222 292,34€.

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention - descriptif des projets subventionnés

Par la présente convention, l'État s'engage à soutenir les projets de la politique de la ville du territoire de la commune en les subventionnant.

Le bénéficiaire, s'engage à réaliser ou faire réaliser les opérations suivantes :

<b>INVESTISSEMENT</b>		
<b>Désignation des opérations</b>	<b>Coût global du projet (HT)</b>	<b>DPV 2022 Sollicitée (HT)</b>
Travaux de revêtement du sol pour les aires de jeux – Ecole Raymonde Bambuck	26 200,00	20 960,00
Travaux de revêtement du sol pour les aires de jeux – Ecole Raphael Cipolin (maternelle Dubouchage)	9 900,00	7 400,00
Réaménagement de l'aire de jeux – Place de la Victoire	185 800,00	148 640,00
Réfection des équipements de proximité de Mortenol	75 000,00	45 292,34
<b>Totaux</b>	<b>296 900,00 €</b>	<b>222 292,34€ (75 %)</b>

#### Article 2 : Dispositions financières et modalités d'exécution

Les projets identifiés correspondent intégralement à des opérations d'investissement pour un montant total de 296 900,00 € euros HT. L'État contribue à hauteur de 75 % de ce montant, soit 222 292,34€ euros.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service de correspondants, par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues. La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées.

Le bénéficiaire de la subvention certifie que les projets décrits dans la présente convention n'ont pas fait l'objet de financement au titre de la dotation de la politique de la ville des années antérieures.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention :**

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention pourra être versé au titre d'une demande d'avance lors du commencement de réalisation du projet ;
- jusqu'à 50 % de la subvention sera versée à titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire partie à la présente convention, certifiées par le comptable public ;
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire à la présente convention, certifiées par le comptable public, et après constatation par le délégué du préfet de l'exécution conforme des travaux.

Les subventions à percevoir en investissement seront versées directement à la commune sur la base des pièces justificatives susmentionnées.

Le bénéficiaire dispose d'un service de correspondants en préfecture qui sont destinataires des informations et pièces évoquées dans la présente convention :

- Pour le suivi et le contrôle opérationnel du projet :  
Mme BAPTISTIDE-SINIVASSIN Axelle  
Secrétariat général - Secrétariat général adjoint - Déléguée du préfet  
Mail [axelle.baptistide-sinivassin@guadeloupe.gouv.fr](mailto:axelle.baptistide-sinivassin@guadeloupe.gouv.fr)
- Pour la gestion financière et comptable :  
Mme FELLICE Rosine  
Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau des finances locales  
Mail : [collectivités-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:collectivités-budgetdotations@guadeloupe.pref.gouv.fr)

### **Article 4 : Durée de la Convention**

Le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> est le suivant :

- la date prévue de commencement de réalisation du projet est fixée au deuxième semestre 2022.  
Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération à l'aide du formulaire joint en annexe.
- la date prévue d'achèvement de réalisation des opérations d'investissement définies à l'article 1<sup>er</sup> est fixée en application des dispositions des articles R. 2334-22 à R. 2334-25 et des articles R. 2334-28 à R. 2334-31 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R 2334-28 du CGCT, la décision attributive de dotation devient caduque si l'opération n'a pas commencé dans un délai de deux ans.

Le préfet peut toutefois prolonger ce délai d'une année supplémentaire ; la demande de prorogation doit intervenir avant l'expiration des 2 ans.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet des raisons pour lesquelles l'opération n'a pu commencer dans le délai fixé.

Pour l'achèvement des opérations, l'article R 2334-29 du CGCT fixe un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiements déclarées irrecevables. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31.

### **Article 5 – Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'État, la Communauté d'agglomération Cap Excellence et le Bénéficiaire. La demande de modification est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 (deux) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 : Clause de reversement**

En cas de non-exécution des opérations décrites à l'article 1<sup>er</sup>, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'État la totalité de la subvention perçue.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement.

Le reversement interviendra également en cas de modification sans autorisation de l'affectation de la dotation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 7 : Publicité et concurrence**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État, notamment en matière de marchés publics, et la signalisation des actions bénéficiant de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à ce que l'État apparaisse sur les supports de communication des actions subventionnées, notamment par l'utilisation des logos propres à la politique de la ville, et soit associé aux éventuelles opérations de médiatisation.

### **Article 8 : Litiges**

À défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Basse-Terre, le

Pour l'État,

Pour la commune

Pour la Communauté d'agglomération

Le préfet

Le Maire

Le président

971-200018653-20220923-20220906336-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Affichage : 06/10/2022